



Commune de PUGNY CHATENOD
(Hors agglomération)
RD 49 du PR 2+320 au PR 2+920 (PUGNY CHATENOD)

Arrêté temporaire n° 23-AT-0389
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 23 septembre 2022 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de la SARL Les travaux de Cornillon représentée par Monsieur PERRIN Michel

CONSIDÉRANT une sortie de chantier par des camions et engins de TP rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD 49

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 30/06/2023, de 08H00 à 17H00, sauf Week end et jours férié, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur la RD 49 du PR 2+320 au PR 2+920 (PUGNY CHATENOD) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : SARL les Travaux de Cornillon / La Revillière 73200 THENESOL.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 13 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

DIFFUSION:

- SMUR
- PC OSIRIS
- SARL Les Travaux de Cornillon
- Le Maire de PUGNY CHATENOD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.